*Les communes, villes ou régions peuvent adapter le texte du modèle de résolution ci-après en fonction des spécificités de leur contexte local ou régional.*

**Modèle de résolution du conseil municipal de/conseil de la ville de/conseil régional de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ DÉCLARANT \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (nom de la commune, ville ou région) «lieu sûr pour les femmes»**

Le conseil municipal/régional (biffer la mention inutile) de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (nom de la commune ou région),

* vu la déclaration universelle des droits de l’homme,
* vu les articles 2 et 3 du traité sur l’Union européenne (traité UE),
* vu la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne,
* vu la convention européenne des droits de l’homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme en la matière,
* vu la convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique («convention d’Istanbul»),
* vu la proposition de directive présentée par la Commission le 8 mars 2022 sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique,
* vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l’égalité: stratégie en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025»,
* vu la résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur l’identification de la violence fondée sur le genre comme un nouveau domaine de criminalité énuméré à l’article 83, paragraphe 1, du traité FUE,
* vu la résolution du Parlement européen du 12 février 2020 sur une stratégie de l’Union visant à mettre un terme aux mutilations génitales féminines dans le monde,
* vu la convention des Nations unies sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDEF),
* vu la convention nº 190 de l’Organisation internationale du travail concernant l’élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail,
* vu l’objectif de développement durable nº 5 des Nations unies «Égalité entre les sexes»,
* vu la résolution du Parlement européen du 14 décembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence fondée sur le genre: cyberviolence,
* vu la résolution du Gouvernement de la Généralité valencienne déclarant la Communauté valencienne «lieu sûr pour les femmes»,

1. considérant que l’égalité entre les femmes et les hommes constitue une valeur fondamentale de l’Union et un droit fondamental consacré par les traités et par la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne;
2. considérant que la lutte contre la violence fondée sur le genre dans l’Union relève d’une responsabilité commune, qui exige des actions et des efforts collectifs à tous les niveaux de gouvernement, en particulier de la part des collectivités locales et régionales, qui ont un rôle clé à jouer à cet égard puisque ce sont elles les plus proches des citoyens sur le terrain;
3. considérant que l’élimination de la violence fondée sur le genre, et notamment de la violence des hommes à l’égard des femmes et des filles, est une condition indispensable à la réalisation d’une véritable égalité entre les hommes et les femmes;
4. considérant que 31 % des femmes en Europe ont subi des violences physiques, que 5 % ont été violées au sein des pays de l’Union, qu’environ 50 femmes perdent la vie chaque semaine du fait de violences fondées sur le genre et que 43 % des femmes ont subi une forme de violence psychologique de la part d’un partenaire intime, et ce, alors que l’on estime que la violence reste très insuffisamment signalée;
5. considérant que la violence fondée sur le genre, tant en ligne que hors ligne, et le manque d’accès à une protection adéquate mettent en péril un certain nombre de droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, le droit à la dignité humaine, le droit à l’intégrité physique et mentale, l’interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, l’interdiction de l’esclavage et du travail forcé, le droit à la liberté et à la sûreté ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale;
6. considérant que les meurtres de femmes et de filles en raison de leur sexe (féminicides) devraient constituer une catégorie distincte de crimes, car le terme d’«homicide», neutre du point de vue du genre, fait abstraction de la réalité que représentent les inégalités, l’oppression et la violence systématique subies par les femmes;
7. considérant que la violence fondée sur le genre devrait être considérée dans l’Union comme un domaine de criminalité reconnu par les traités;
8. considérant que les pratiques de mariage précoce et forcé et de mutilations génitales féminines, qui se perpétuent par l’intermédiaire des traditions et de la culture, constituent une violation des droits à la liberté, à la dignité humaine et à l’intégrité physique;
9. considérant qu’il est essentiel, pour parvenir à une émancipation pleine et entière des filles, de mettre fin aux stéréotypes sexistes et de faire cesser les pratiques répressives fondées sur le genre, en s’appuyant sur des programmes éducatifs novateurs dans lesquels les cycles d’enseignement préscolaire, primaire et secondaire jouent un rôle clé;
10. considérant que de tels programmes novateurs impliquent nécessairement de proposer une éducation complète à la vie relationnelle et sexuelle, y compris des programmes éducatifs destinés spécifiquement aux garçons, et que cet enseignement joue un rôle fondamental dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, la misogynie et les stéréotypes sexistes;
11. considérant que pour éradiquer les stéréotypes sexistes qui alimentent la violence fondée sur le genre, il est essentiel que les pouvoirs publics appliquent une tolérance zéro vis-à-vis de la diffusion, dans des lieux publics, d’images publicitaires de femmes représentées comme des objets ou sous un angle discriminatoire;
12. considérant qu’il est essentiel, pour s’assurer que toutes les politiques sont utiles aux femmes, d’y intégrer la dimension de genre et d’élaborer les budgets en tenant compte de l’égalité hommes-femmes, et que ces politiques devraient, dès lors, faire l’objet d’évaluations strictes de leur impact selon le genre, y compris en période de crise,

eu égard aux considérations ci-dessus, le conseil municipal de/de la ville de/régional de (biffer les mentions inutiles) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (nom de la commune, ville ou région) décide:

1. de déclarer \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (nom de la commune, ville ou région) «lieu sûr pour les femmes» et de s’engager à mettre en œuvre des politiques publiques visant, d’une part, à garantir la sécurité des femmes, et, d’autre part, à sévir explicitement contre toute forme de violence fondée sur le genre, en garantissant la participation pleine et équitable des femmes tout au long du processus;
2. de garantir aux victimes de violences fondées sur le genre, y compris de violences domestiques et sexuelles, un accès direct et permanent à des services de soutien spécialisés, sûrs et complets;
3. de garantir une réaction rapide des services compétents pour enregistrer et traiter les incidents de violence fondée sur le genre de manière non discriminatoire, et de prévoir des mesures offrant une protection efficace et immédiate aux victimes et à leurs enfants;
4. de former le personnel des forces de police, des pouvoirs publics et des centres d’accueil spécialisés, y compris des refuges, à prendre en compte les questions d’égalité des sexes face aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, en accordant la priorité absolue à la sensibilisation des premiers intervenants;
5. de recueillir des données administratives concernant la violence conjugale et les meurtres de femmes et de filles en raison de leur sexe (féminicides), pour aider à prévenir et à lutter contre ce phénomène;
6. d’appliquer une politique de tolérance zéro à l’égard de la publicité sexiste, notamment dans les espaces publics et dans les transports publics, car celle-ci alimente les stéréotypes sexistes pernicieux;
7. de tenir systématiquement compte de la sécurité des femmes et de leurs besoins au moment d’adopter des mesures budgétaires ayant trait aux services publics, tels que l’éclairage public, les transports publics ou les ressources allouées aux services sociaux prenant en charge les victimes de violences à caractère sexiste;
8. de mettre en place des programmes éducatifs, des formations ou des présentations dans les écoles et les universités pour compléter les programmes relatifs à la vie relationnelle et sexuelle, et de sensibiliser les citoyens, dès le plus jeune âge, aux conséquences du harcèlement et de la violence fondés sur le genre;
9. de rester vigilant et d’appliquer des sanctions immédiates face aux cas de traite des êtres humains et aux pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles (mutilations génitales féminines, mariages précoces et forcés, stérilisation forcée);
10. de rester vigilant et d’appliquer une tolérance zéro envers toute forme de cyberviolence fondée sur le genre;
11. de sensibiliser le public à la violence fondée sur le genre, au moyen de campagnes de communication visant aussi à informer les victimes sur les endroits où elles peuvent se rendre et les moyens dont elles disposent pour accéder à des services de soutien, ces actions ayant pour point d’orgue la Journée internationale pour l’élimination de la violence à l’égard des femmes (25 novembre);
12. de montrer l’exemple en matière d’organisation et de fonctionnement de la collectivité locale ou régionale de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_